



COLLECTIF CONTRE LES CAISSES DE CONGES DU BTP

16 bis, rue Bernard Palissy – 17700 SURGERES

Email : contact@4c-btp.org - www.4c-btp.org

26 septembre 2019

Notre communiqué de presse suite à l'article publié le 16 septembre 2019 intitulé:

« Dans une affaire financière qui concerne l'ancienne caisse de congés payés du bâtiment de Limoges – Deux anciens dirigeants mis en examen »

Le quotidien Le Populaire du Centre a relaté des dysfonctionnements dans l'ancienne caisse de congés de Limoges. Au juste, qu'est-ce qu'une caisse de congés payés du bâtiment ? Comment fonctionne-t-elle ?

Les caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics sont des associations loi 1901 de droit privé gouvernées par les fédérations du BTP qui en sont les membres de droit (FFB, Capeb, FNTP, FNSCOPBTP). Elles ont été créées en 1937, à la demande des employeurs du BTP, suite à la loi de 1936 sur les congés payés. La Cour des comptes, dans son référé du 26 février 2016 sur les caisses de congés, constate que ces caisses ont été constituées « *pour assurer la portabilité des droits à congés dans un secteur caractérisé à l'époque par la discontinuité de l'emploi.* » Elle ajoute : « *Cette époque est révolue, et le secteur du BTP ne présente plus de particularités faisant apparaître la nécessité de telles caisses.* » De fait, une caisse de congés, qui était apparemment la solution en 1937, est devenue au fil du temps le problème.

Le fonctionnement dit « normal » d'une caisse de congés payés du bâtiment ou des travaux public est inconnu de 94 % des employeurs du secteur marchand qui gèrent eux-mêmes les congés de leurs salariés selon la règle générale. Ces employeurs disposent des droits correspondants dans leur trésorerie.

Dans le BTP, un employeur verse des cotisations (droits acquis des salariés) à partir du 1^{er} avril jusqu'au 31 mars de l'année suivante auprès de sa caisse réservée à cet usage conformément à des dispositions règlementaires spéciales. Les congés commenceront à être payés en août jusqu'au 30 avril. Pour une entreprise de 10 salariés, ce sont 48.000 euros qui manquent en moyenne et en permanence. Ce fonctionnement occasionne des difficultés de trésorerie pour les entreprises du BTP.

Et le surcoût est selon le niveau de rémunération de 870 à 1.100 euros par salarié et par an car le taux de cotisation, (environ 20 %), est fixé par les administrateurs représentants de la FFB et de la Capeb. Sur l'ensemble des caisses cela représente au minimum un surcoût de plus de un milliard d'euros qui est utilisé sur le même exercice comptable.

Si une entreprise est en retard dans le paiement des cotisations, le règlement intérieur permet à la caisse de prélever des pénalités. Si celles-ci ne sont pas acquittées par l'employeur, la caisse les déduit sur les droits au congé des salariés. Lorsqu'un employeur a payé

partiellement les cotisations, les salariés reçoivent leurs droits de la caisse seulement à proportion. Cela signifie que s'il n'y a pas de cotisations versées, il n'y a pas versement des congés. Autrement dit, une caisse ne garantit pas les droits des salariés.

La prime de vacances de 30 % sur 4 semaines est un droit prévu par la convention collective. Cette prime est subordonnée à l'accomplissement de 1675 heures durant la période d'acquisition des droits. Si un salarié embauche dans une entreprise du bâtiment sans venir de ce secteur d'activité ou la rejoint en cours de période d'acquisition des droits, ou la quitte pour un autre secteur d'activité ou pour prendre sa retraite, toujours en cours de cette même période, le salarié n'aura pas droit à sa prime mais l'employeur ne sera pas remboursé alors que celle-ci est comprise dans les cotisations versées sur la période de travail accomplie par son salarié.

Lorsqu'une entreprise est assignée au tribunal parce qu'elle a payé ses congés elle-même, ce qui est strictement interdit par le règlement intérieur de la caisse, cet employeur sera condamné à verser les cotisations à la caisse en pouvant remonter jusqu'à 5 ans en arrière. Des dispositions lui permettent d'en récupérer une partie, mais ce sera incertain.

Le 18 juillet 1941 le gouvernement de Vichy désignera les caisses de congés payés pour collecter les cotisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics. Aucun autre secteur d'activité ne dispose d'un tel outil.

Le gouvernement précédent a désigné l'Union des Caisses de France pour gérer les cartes professionnelles devenues obligatoires. Elles servent, dit-on, à lutter contre le travail illégal. A 10,80 euros pièce, cette carte doit être détenue par chaque salarié dont l'employeur a effectué dans les temps la déclaration d'embauche. En dépit de ce doublon, le travail illégal n'est pas combattu efficacement dans la mesure où les contrôleurs ne sont pas en nombre suffisant. Il faut observer qu'il n'y a pas de cartes professionnelles dans l'agriculture, la restauration etc. ?

Et toujours selon la Cour des comptes, chaque année, les caisses ne reversent pas 200 millions d'euros de droits au congé.

Selon les statuts d'une caisse de congés, *elle [celle-ci] peut apporter son concours toutes les fois qu'il lui est demandé par les pouvoirs publics pour des fins déterminés par ceux-ci, même en dehors de son objet.*

Franck Lagier, dans les colonnes du Populaire du 12 janvier 2008 rapportait quelques propos du Premier Président de la Cour d'appel de Limoges lors de son discours de rentrée. Un discours qui peut illustrer la comparaison entre le droit commun du travail et le régime spécial des caisses de congés :

« (...) La loi se définit couramment comme une règle générale et impersonnelle, certains textes apparaissant plus faits contre ou pour certaines catégories sociales, groupes ou individus, que dans l'intérêt de tous. (...) »

www.4c-btp.org